

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent réglementant la circulation  
au droit des chantiers routiers exécutés  
sur les voies communales et rurales  
de la Commune d'AUGAN

Le Maire de la Commune d'AUGAN

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers routiers ;

ARRETE

- Article 1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur les routes communales et rurales, hors agglomération, de la commune de Augan pour les travaux d'entretien de voirie (réparation et renouvellement de revêtement), de débroussaillage, d'élagage et de travaux hydrauliques.
- Article 2 – Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :
- limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h ;
  - interdiction de dépasser ;
  - mise en place d'un avertisseur par panneaux B15-C18, manuel (piquets K10), ou par feux de chantier
- Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier
- Article 3 – Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers désignés ci-dessous :
- remise à niveau des fontés de voirie
  - réfections partielles de chaussée
  - coupes de bords de route
  - changements de panneaux de signalisation routière
- Article 4 – Le présent arrêté permanent ne dispense pas les Occupants de Service Public de l'obligation d'établir une demande d'ouverture de chantier sur le domaine public routier communal auprès de la commune. L'autorité municipale donnera son accord sur le type d'exploitation de la route sous chantier et pourra imposer un arrêté particulier dans le cas où le présent arrêté permanent serait inapplicable. Dans tous les cas, l'autorisation d'ouverture de chantier devra pouvoir être présentée sur le chantier à toute réquisition.
- Article 5 – Le présent arrêté permanent devra être affiché sur le chantier ou devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute réquisition.
- Article 6 – Sauf en cas d'urgence ou dérogation particulière, les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté permanent ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et jours hors chantier.

Article 7 - La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Lire 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire). Elle est mise en place par les agents de la Communauté de Communes du Pays de Guer ou tout autre Occupant de Service Public travaillant sous le contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Guer.

Article 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.  
Ampliation en sera adressée à :  
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Guer  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guer

Fait à AUGAN, le 23 novembre 2006

Le Maire

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 23 novembre 2006